

CONFIDENTIEL

Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances

Règle générale

CONTENU

Définitions

1. Définitions

Demandes

2. Organismes d'accréditation – Demande
3. Titres de compétence – Demande

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Critères relatifs aux titres d'accréditation

5. Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière
6. Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

Questions de transition

7. Questions de transition

Définitions

Définitions

1. Dans la présente règle,

« Autorité » désigne l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en application du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« directeur général » désigne le directeur général nommé en application du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;

« Loi » désigne la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*.

Demandes

Organismes d'accréditation – Demande

2. Une personne ou entité qui souhaite demander l'approbation en tant qu'organisme d'accréditation doit soumettre une demande au directeur général indiquant qu'il démontre sa conformité avec les exigences du paragraphe 4 (1).

Titres de compétence– Demande

3. (1) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en planification financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 5 (1).
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé qui souhaite demander l'approbation d'un titre de compétence en consultation financière doit soumettre une demande au directeur général qui démontre la conformité avec les exigences du paragraphe 6 (1).

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

Organismes d'accréditation – Critères et fonctions

4. (1) Une demande par une personne ou entité pour l'approbation d'un organisme d'accréditation doit démontrer que le demandeur a
 - a) des politiques et procédures efficaces en matière de structure de gouvernance et d'administration qui servent l'intérêt public,
 - b) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour administrer et maintenir efficacement un programme d'accréditation,
 - c) un code de déontologie et des normes professionnelles pour ses dirigeants, administrateurs et employés qui servent l'intérêt public, et
 - d) l'expertise, les ressources, les politiques, les procédures et les pratiques administratives nécessaires pour superviser efficacement la conduite des personnes détenant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé doit examiner régulièrement le curriculum en matière de formation pour s'assurer qu'il est à jour, compte tenu de questions comme les meilleures pratiques de l'industrie, les exigences légales et les développements de l'économie et du secteur des services financiers.
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir des procédés efficaces afin de
 - a) répondre aux plaintes du public concernant les personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés et

- b) statuer sur les litiges et faire valoir la discipline d'une manière transparente et impartiale.
- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit maintenir et mettre à la disposition du public sur son site Web :
1. Une liste à jour des personnes qui détiennent des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés, y compris le type de titre de compétence délivré à chaque personne.
 2. Des renseignements sur les mesures disciplinaires prises contre des personnes qui détiennent actuellement ou qui détenaient auparavant des titres de compétence approuvés qu'il a délivrés.
- (5) [Un organisme d'accréditation approuvé doit transmettre au directeur général, dans les délais et en la forme que celui-ci précise, les renseignements prescrits aux paragraphes 4 \(4\) 1 et 2.](#)
- (6) ~~(5)~~ Un organisme d'accréditation approuvé doit surveiller et faire valoir efficacement les exigences des paragraphes 5 (3) et 6 (3).

Critères relatifs aux titres de compétence

Critères relatifs aux titres de compétence – Planification financière

5. (1) Un titre de compétence en planification financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
- a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation concernant la planification financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui donne des recommandations en matière de planification financière et prépare des plans financiers, y compris, notamment, les exigences en matière de formation visant :
 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 2. la planification successorale, la planification fiscale, la planification de la retraite, la planification des investissements, la gestion des finances et la gestion des assurances et du risque;
 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle.
 4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise d'une planification financière et de recommandations en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client;
 8. l'élaboration et la présentation d'un plan financier intégré pour un client.

- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en planification financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).
- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en planification financière approuvé ait l'obligation de respecter
 - a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a), et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b)
- (4) Aux fins de l'article 2 de la Loi, le titre de compétence en planification financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Critères relatifs aux titres de compétence – Consultation financière

6. (1) Un titre de compétence en consultation financière accordé par un organisme d'accréditation approuvé doit être
 - a) fondé sur un programme conçu et administré afin d'assurer qu'une personne utilisant le titre de compétence ait l'obligation de traiter avec les clients de la personne d'une manière compétente, professionnelle, équitable, honnête et de bonne foi, et
 - b) assujetti aux exigences en matière de formation relatives à la consultation financière et aux questions connexes qui accordent la connaissance technique, les compétences et les talents professionnels dont on serait raisonnablement en droit de s'attendre d'une personne qui offre des services de consultation financière, y compris, notamment, les exigences de formation visant :
 1. le marché et le cadre de réglementation des services financiers au Canada;
 2. les produits et services offerts par la personne;
 3. les pratiques conformes à la déontologie et la conduite professionnelle;
 4. le traitement des conflits d'intérêts;
 5. la collecte de renseignements personnels et financiers;
 6. le recensement des objectifs, des besoins et des priorités du client;
 7. la remise de recommandations financières et en matière d'investissement s'avérant appropriées pour un client.
- (2) Un organisme d'accréditation approuvé ne doit délivrer un titre de compétence en consultation financière approuvé à une personne que si cette personne s'est soumise à un processus d'examen documenté qui teste adéquatement toutes les composantes du curriculum de formation établi conformément au paragraphe (1) (b).

- (3) Un organisme d'accréditation approuvé doit exiger qu'une personne à laquelle il a délivré un titre de compétence en consultation financière approuvé ait l'obligation de respecter
- a) un code de déontologie et des normes professionnelles s'avérant compatibles avec la norme de prudence décrite au paragraphe (1) (a) et
 - b) les exigences en matière d'éducation permanente qui viennent renforcer les exigences décrites au paragraphe (1) (b).
- (4) Aux fins de l'article 3 de Loi, le titre de compétence en consultation financière approuvé d'une personne est « en règle » si la personne continue de détenir le titre de compétence et a respecté les exigences continues de l'organisme d'accréditation approuvé, y compris, notamment, les exigences établies conformément au paragraphe (3).

Questions de transition

Questions de transition

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, a utilisé en Ontario le titre
- a) de « planificateur financier » ou de « financial planner », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre; ou
 - b) de « conseiller financier » ou de « financial advisor », une abréviation de ce titre, l'équivalent dans une autre langue ou un titre qui pourrait semer une confusion raisonnable avec ce titre;
- pourra continuer à utiliser le même titre.
- (2) Une personne pourra continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (a) jusqu'au premier des événements suivants :
- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 2 de la Loi ou
 - b) le ~~cinquième~~quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.
- (3) Une personne peut continuer à utiliser un titre conformément au paragraphe (1) (b) jusqu'au premier des événements suivants :
- a) la date à laquelle la personne respecte l'article 3 de la Loi ou
 - b) le ~~troisième~~deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente règle.